

# Produits pour l'horticulture et le jardin

En plus des dispositions législatives et réglementaires applicables, la publicité pour les produits destinés aux jardins amateurs doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les règles déontologiques suivantes :

## 1 Vocabulaire publicitaire :

### → 1/1 "Nouveau"

1/1.1 Le terme "*nouveau*" ne peut être utilisé que pendant un délai de 12 mois à compter de la date de la première diffusion publicitaire, quelle qu'elle soit.

1/1.2 Il implique une modification qui doit être perceptible pour le consommateur au niveau

- soit de la matière active ou de son mode d'emploi. (s'il s'agit d'un produit homologué),
- soit de son apparence ou de son conditionnement, mais sous réserve qu'il soit précisé que le caractère de nouveauté s'applique seulement à cette apparence ou à ce conditionnement

1/1.3 Si une modification, quoique réelle, n'est pas perceptible, le mot "*nouveau*" peut être utilisé à condition qu'une information explicite en soit fournie.

### → 1/2 "Naturel(le)" / "Substance"

1/2.1 L'emploi de "*naturel(le)*" pour qualifier une substance suppose que cette dernière soit

- issue de gisement naturel et n'ayant subi, après son extraction, de traitement autre que traitement mécanique (tri, broyage), traitement thermique, de décantation, lavage ou mise en solution dans l'eau,
- constituée de produits d'origine animale et/ou végétale. Elle doit être exempte de tout additif chimique de synthèse et de boues, de gadoues, ou composts urbains.

1/2.2 Les conditions d'utilisation de ce terme sont les suivantes.  
Il ne doit pas :

- constituer l'accroche publicitaire du message,
- induire une relation avec un caractère non dangereux du produit.
- conduire une opposition avec les autres produits ayant la même destination.

## 2 Dénigrement

Toute mention induisant une supériorité technique par rapport au produit concurrent est déconseillée ainsi que les mentions excessives d'efficacité dont quelques exemples suivent ci-après :

- > "*L'arme absolue*", "*La solution*", "*Protection absolue*",
- > "*La seule méthode*",
- > "*Destruction garantie*",
- > "*Haut de gamme*",
- > "*Tout, toutes*",
- > "*Le procédé le plus économique, le plus simple*",
- > "*Le premier, le meilleur*".



**A R P P**

autorité de  
régulation professionnelle  
de la publicité

Recommandation  
Produits pour l'horticulture et le jardin  
Octobre 1998

## 3 Règles générales

- **3/1** Les mentions obligatoires devront apparaître sur la publicité, de façon lisible. La taille et le corps des caractères seront choisis en fonction du support et perceptibles dans des conditions normales de lecture.
- **3/2** Un effort particulier devra être fait pour toutes les mentions touchant à la manipulation des dits produits et pouvant mettre en cause la sécurité même du consommateur. On veillera à ne pas donner, ou paraître donner, une garantie complète de sécurité.
- **3/3** Les mentions à caractère négatif relatives à la sécurité pour l'homme et l'environnement sont interdites, notamment les mentions suivantes :
  - > "Sans danger", "Sans risque",
  - > "Naturel donc sans danger",
  - > "Non toxique",
  - > "Sans danger pour les abeilles",
  - > "Non polluant",
  - > "Biodégradable",
  - > "Respecte l'environnement".
- **3/4** En revanche, la mention spécifique pour le maintien de l'environnement "Préserve la couche d'ozone" peut être ajoutée si le produit entre dans cette catégorie.
- **3/5** La publicité devra respecter toutes les dispositions figurant dans la Recommandation *Sécurité*.

## 4 Annexe

### → **4/1** Etiquetage

Les produits destinés aux jardins amateurs, relèvent de la législation de base applicable à l'agriculture. Ils peuvent être classés en 2 groupes distincts quant aux modalités requises pour la mise sur le marché :

- la normalisation qui prévaut pour les amendements organiques, les engrais, et les supports de culture,
- l'homologation quasi générale pour les produits phytosanitaires.

Deux types d'étiquetage sont applicables en conséquence, reposant toutefois sur les mêmes concepts :

- dénominations et usages conformes pour chaque substance à la stricte réalité, (composition et aptitudes reconnues),
- information optimum de l'utilisateur : avec un mode d'emploi complet, mais à caractère non publicitaire, sur les précautions à prendre à tous les niveaux (pour lui vis-à-vis des plantes traitées et de l'environnement),
- interdiction de toute assertion de supériorité, publicitaire, diffamatoire... De ces principes de base découle une liste officielle des mentions obligatoires et facultatives, devant figurer sur les conditionnements à l'exclusion de toute autre, et ce tant pour les produits normalisés qu'homologués. C'est dire leur importance et l'utilité de la rappeler ci-après.

#### **4/1.1** Produits normalisés

Aisément reconnaissables à l'inscription du numéro de la Norme dont ils relèvent portée sur leurs emballages (NF U 44-051 pour les Amendements organiques, NF U 42-001 les Engrais, NF 44-071 pour les Amendements organiques avec Engrais, et NF U 44-551 pour les supports de culture).

##### **4/1.1.1** Indications obligatoires

(Article 3 du Décret 80-478 du 16 juin 1980)

- La Dénomination : *Amendements organiques* ou *Amendements avec Engrais* ou *Engrais* ou *Supports de culture* en lettres capitales,

- le nom ou la raison sociale ou la marque déposée ainsi que l'adresse des responsables de la mise sur le marché ayant un siège en France,
- la masse nette (le volume pour certains produits autorisés par Arrêté),
- le nom du pays d'origine pour les produits importés hors d'un Etat de l'Union Européenne,
- les prescriptions particulières prévues par les normes (ou les décisions d'homologation) en matière d'emploi, de caractéristiques physico-chimiques ou des conditions d'innocuité ou d'efficacité.

#### 4/1.1 2 Indications facultatives

(Article 4 du Décret 80.478 du 16 juin 1980)

A l'exception de toute autre. Celles prévues dans l'annexe II au dit Décret, spécifique à chaque type de produit et qui vise à mieux informer sans caractère publicitaire ou mensonger, cela va de soi.

Les produits phytosanitaires à usage ménager et plantes d'appartement ne sont pas astreints à la procédure d'homologation.

#### 4/1.2 Produits homologués

Egalement identifiables au numéro d'homologation ou d'autorisation de vente inscrit sur les étiquettes ou imprimé sur les contenants.

#### 4/1.2 1 Inscriptions obligatoires

- Dénomination
- Teneur en éléments utiles
- Nature et état de combinaison
- N° Homologation ou d'APV
- Dose et mode d'emploi homologués
- Précautions pour utilisateurs
- Nom et adresse du fabricant

#### 4/1.2 2 Inscriptions facultatives

- Marque de fabrique
- Mode d'emploi détaillé
- Contre indications
- Précautions pour conservation
- Marque syndicale de garantie
- Prix de vente

## → 4/2 Réglementation en matière d'encarts de presse des produits jardin

### 4/2.1 Produits Phytosanitaires

a/ Les mentions suivantes devront obligatoirement être portées en caractères lisibles

- > le nom homologué,
- > les substances contenues,
- > si produits classé : mention "*dangereux*" et "*respecter les précautions d'emploi*",
- > le nom ou la raison sociale de l'entreprise responsable.

b/ Les mentions à caractère négatif relatives à la sécurité pour l'homme et l'environnement (exemple "*non classé*", "*non nocif*", "*non dangereux pour les abeilles*") sont interdites.

### 4/2.2 Matières fertilisantes

(Amendements organiques, Engrais, Amendements organiques avec Engrais, support de Culture).

La réglementation générale des Fraudes leur est applicable (exemple : affirmation mensongère, tromperie sur la marchandise, concurrence déloyale).

